

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 110

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail
et M. Jacquat

ARTICLE 45

Dans l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots :

« et d'équipement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi reprend une rédaction ancienne figurant dans l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 et l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 : les crédits de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) sont autorisés à financer des « opérations d'investissement et d'équipement immobiliers ».

Les opérations d'investissement visent le financement des travaux hors équipement matériel et mobilier et hors travaux d'entretien. Cette expression est usuelle et son champ est comptablement clairement défini.

La notion d'équipement immobilier, comparée à celle d'investissement immobilier, ne paraît pas juridiquement claire. Les équipements fixés aux immeubles sont, conformément au code civil, des immeubles par destination et rentrent dans le périmètre des investissements immobiliers subventionnables.

En conséquence, le présent amendement propose de clarifier le dispositif pérenne de financement organisé par le présent article 45 en ne retenant que la notion d'investissement immobilier.